

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 033-213300494-20241219-2024_12_19BIS-DE

S²LOW



Plan Local d'Urbanisme
P L U

REVISION N°2

Beychac-et-Cailleau (33)

Approbation
le 19 décembre 2024

3. REGLEMENT

3.1. Règlement écrit



ZONE A



Des parcelles en zone A peuvent faire l'objet de prescriptions particulières (voir règlement graphique et prescriptions particulières au Titre 1 Section 2 du présent règlement écrit) et/ou de servitudes d'utilité publique (voir annexes).

Caractère dominant de la zone

A : Zone agricole

Il s'agit d'une zone de richesse agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

La zone A comprend :

- Un **secteur Ap**, agricole d'intérêt paysager.

Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article A 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations

Destinations et sous-destinations	Règlement de la zone
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	Autorisée en zone A
	Interdite en zone Ap
Exploitation forestière	Interdite
Habitation	
Logement	Admise sous conditions* en zone A
	Interdite en zone Ap
Hébergement	Interdite
Commerce et activités de services	
Artisanat et commerce de détail	Interdite
Restauration	Interdite
Commerce de gros	Interdite
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdite
Cinéma	Interdite
Hôtel	Interdite
Autres hébergements touristiques	Interdite
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdite
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Admise sous conditions* en zone A
	Interdite en zone Ap
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdite
Salle d'art et de spectacles	Interdite
Equipements sportifs	Interdite
Autres équipements recevant du public	Interdite
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Industrie	Interdite
Entrepôt	Interdite
Bureau	Interdite
Centre de congrès et d'exposition	Interdite

***Destinations et sous-destinations admises sous conditions décrites ci-après.**

Usages, affectation des sols et type d'activités	Règlement de la zone
Constructions et activités soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement	Admis sous conditions* en zone A
	Interdit en zone Ap
Aménagement de terrains destinés au camping, caravaning, au parc résidentiel de loisirs, ou au village de vacances classé en hébergement léger	Interdit
L'installation de caravane et la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet	Interdit
Parcs d'attraction	Interdit
Dépôts et aires de stockage permanent de matériaux ou de véhicules	Interdit
Ouverture et exploitation de carrières	Interdit
Constructions et installations nécessaires aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif	Admis sous conditions*
Installations, aménagements, et constructions nécessaires aux projets agrivoltaïques ou agri-solaires	Admis sous conditions* en zone A
	Interdit en zone Ap
Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	Autorisé en zone A
	Interdit en zone Ap
Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles	Admis sous conditions* en zone A
	Interdit en zone Ap
Installations artistiques ou culturelles	Admis sous conditions*

***Usages, affectations des sols et type d'activités admis sous conditions décrits ci-après.**

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

En zone A

- **Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles**, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Les constructions et installations à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que leurs annexes, sous réserve :**
 - D'une surface de plancher maximale de 200 m² ;
 - Qu'elles soient implantées à moins de 100 m du siège d'exploitation ;
 - Sous réserve qu'elles n'apportent pas de gêne aux activités agricoles, pastorales ou forestières environnantes.
- **L'adaptation et la réfection des constructions existantes.**
- **Le changement de destination des bâtiments repérés** au règlement graphique comme pouvant changer de destination (voir article 15, section 2 du titre 1 « Dispositions générales »).
- **L'extension des habitations existantes** est limitée à 50% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, sans que la surface de plancher totale n'excède 200 m² après extension, et dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Cette règle est également valable pour les extensions de bâtiments ayant changé de destination au profit de l'habitation.
- **Les annexes aux habitations existantes** à la date d'approbation du PLU sous réserve qu'elles soient implantées à proximité de l'habitation préexistante, dans un rayon de 30 mètres mesurés par rapport au point le plus proche de l'habitation, et que :
 - L'emprise au sol des piscines soit inférieure ou égale à 50 m².
 - L'emprise au sol des autres annexes non accolées (abris de jardins ou d'animaux, garages, ...) ou leur extension soit inférieure ou égale à 30 m², et sans que l'emprise totale n'excède 30 m² après extension.

- **Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés**, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole.
- **Les constructions et installations nécessaires aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif**, ainsi que l'aménagement des infrastructures routières
- **Les installations classées pour l'environnement (ICPE)**, à condition qu'elles correspondent à des activités compatibles avec le caractère agricole de la zone et à condition qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou nuisances particulières ou que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant de réduire les risques et nuisances.
- **Les installations artistiques ou patrimoniales** sont admises à conditions qu'elles concourent à la valorisation et à la qualité paysagère des sites, et qu'elles ne portent pas atteinte au caractère agricole de la zone.
- **Les installations, aménagements, et constructions nécessaires aux projets agrivoltaïques ou agrisolaires**, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au caractère agricole de la zone ni aux paysages. Ces projets sont soumis à l'OAP thématique « agrivoltaïsme ».

Sont uniquement admis sous conditions en zone Ap

- **Les constructions et installations nécessaires aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif**, ainsi que l'aménagement des infrastructures routières sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole.
- **Les installations artistiques ou patrimoniales** sont admises à conditions qu'elles concourent à la valorisation et à la qualité paysagère des sites, et qu'elles ne portent pas atteinte au caractère agricole de la zone.

Article A 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A 3 : Implantation et emprise au sol des constructions

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions générales

Sauf dispositions graphiques contraires, toute construction ou installation doit être édifée aux distances suivantes :

- Avec un retrait minimal de 25 mètres mesurés par rapport à l'axe de la RD 13 pour les constructions à usage autre qu'agricole.
Toutefois, l'extension destinée à l'activité agricole d'une construction existante pourra conserver la même implantation que la construction préexistante.
- Avec un retrait minimal de 15 mètres mesurés par rapport à l'axe de toute voie publique ou emprise ouverte à la circulation automobile.
- Avec un retrait minimal de 8 mètres mesurés par rapport à partir de l'axe des voies privées, des chemins ruraux ou d'exploitation.
- A une distance au moins égale à 10 mètres mesurés par rapport aux berges des cours d'eau, fossés ou plans d'eau.

Dispositions particulières

Les dispositions générales ne s'appliquent pas :

- Aux bâtiments existants dont l'implantation ne correspond pas aux dispositions précédentes. Leur extension est autorisée dans l'alignement ou à l'arrière du bâtiment existant, sans modification du recul existant.
- Aux constructions de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public ou collectif, tels que les postes de transformation électrique, etc. qui peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit à une distance au moins égale à 0,80 mètre de l'alignement.
- Aux annexes des habitations existantes, lesquelles pourront s'implanter dans un rayon de 30 mètres de l'habitation principales, soit à l'alignement de la voie, soit à une distance au moins égale à 3 mètres de recul.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dispositions générales

- La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche des limites séparatives, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.
- En fond de parcelle, les constructions seront implantées avec un recul minimal de 10 mètres.

Dispositions particulières

1/ Les dispositions générales ne s'appliquent pas aux constructions de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux d'intérêt public ou collectif, tels que les postes de transformation électrique, etc. qui peuvent s'implanter soit sur limite séparatives, soit à une distance au moins égale à 0,80 mètres des limites séparatives.

2/ Les dispositions générales ne s'appliquent pas aux extensions et annexes des habitations existantes, lesquelles devront s'implanter :

- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche des limites séparatives, au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.
- Soit à une distance de 1,50 mètre minimum des limites séparatives pour les annexes et les piscines.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Terrassements/affouillements

L'implantation des constructions devra s'adapter au profil du terrain naturel, ou sera étudiée pour que les terrassements liés à la construction et aux accès respectent le terrain naturel.

Emprise au sol

Se référer à la définition de l'emprise au sol en page 6 du présent règlement écrit.

Pour les habitations existantes, l'emprise au sol des piscines doit être inférieure ou égale à 50 m², et l'emprise au sol des autres annexes non accolées (abris de jardins ou d'animaux, garages, ...) ou leur extension doit être inférieure ou égale à 30 m², et sans que l'emprise totale n'excède 30 m² après extension.

Article A 4 : Aspects extérieurs et hauteur des constructions et clôtures

Hauteur des constructions

Hauteur absolue

1. La hauteur maximale est limitée à 8 mètres au point le plus haut de la construction agricole.

Toutefois, cette hauteur peut être dépassée pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité agricole (silo, cuve viticole, ...).

Pour les constructions plus élevées existantes à la date d'approbation du PLU, la hauteur constatée est prise comme maximum.

2. Pour les habitations, la hauteur maximale, mesurée à l'égout de la toiture, est fixée à 7 mètres, sans pouvoir dépasser un étage sur rez-de-chaussée (R+1 maximum).
3. Pour les annexes, la hauteur maximale mesurée au faîtage de la toiture est fixée à 4,50 mètres ou à 4 m du point haut de l'acrotère.

Dispositions particulières

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité (cheminées et autres superstructures, etc.).
- Pour les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Aspect extérieur des constructions

Aspect général des constructions

Les formes et volumes des constructions doivent être simples.

Toitures des constructions agricoles

Les toitures de constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière, à l'exception des installations techniques, devront comporter des pentes de toitures. La couverture de ces toitures sera réalisée, soit avec des tuiles ou des matériaux dont l'aspect rappelle la terre cuite naturelle, soit sous forme de toiture végétalisée.

Les serres ne sont pas soumises à ces dispositions.

Toitures des autres constructions

Les constructions peuvent avoir une toiture en pente ou une toiture dite plate. Les toitures en pente des volumes principaux seront à deux pentes minimum, inclinées à 37 % maximum.

Couvertures :

En dehors des annexes d'une emprise au sol inférieure à 10 m², la couverture des toitures en pente devra être réalisée en tuile canal ou similaire, de couleur terre cuite naturelle. La dérogation à ces règles est possible en cas de mise en œuvre de dispositifs innovants en matière d'environnement et/ou d'énergies.

Les immeubles conçus avec des tuiles plates ou mécaniques avant la date d'approbation du PLU peuvent conserver leurs dispositions.

Toute autre teinte (gris, noir, ...) pourra être autorisée si les constructions voisines sont couvertes de tuiles similaires, et ce, dans une recherche d'harmonie d'ensemble avec ces constructions.

Les vérandas pourront être couvertes avec un matériau transparent (verre ou autre matériau non ondulé).

Ouvertures en toiture :

Les ouvertures en toiture doivent être limitées aux besoins (éclairage naturel du dernier niveau en particulier). L'ordonnement avec les ouvertures existantes et l'équilibre de composition entre la façade et la toiture doivent être recherchés.

Équipements solaires

Les équipements solaires ou assimilés sont autorisés. Ils sont à considérer comme un élément architectural et doivent être positionnés dans une recherche d'harmonie avec la composition générale des façades et de la toiture.

Façades

Traitement et teintes :

Les façades doivent être en pierre de taille, ou en maçonnerie enduite. L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings en béton, pierraille, ...) est interdit, ces murs devront être enduits.

Les enduits devront être lissés, grattés ou talochés. Les enduits projetés ou écrasés sont interdits.



Les bardages sont autorisés, et peuvent être dans les coloris cités ci-avant ou dans les tons clairs, gris ou bruns. Les lames verticales sont à privilégier.

Le zinc est autorisé pour les volumes annexes et secondaires, ainsi que sur les niveaux supérieurs.

Dispositions particulières :

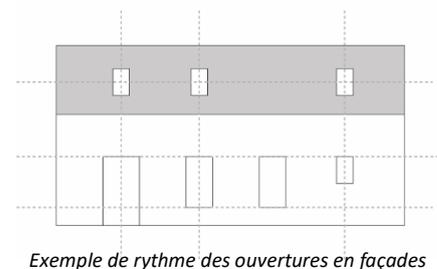
D'autres couleurs peuvent être autorisées en façades, à l'exception des couleurs vives, à condition d'être intégrées dans un projet architectural de qualité élaboré en concertation avec la commune, notamment de style contemporain, et à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux.

D'autres traitements et teintes de façades pourront être autorisés pour les constructions agricoles, à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des paysages.

Ouvertures et menuiseries extérieures :

La création de nouvelles ouvertures en façade ou leur modification doivent respecter le rythme de la façade et les principes d'alignement des baies.

La couleur des menuiseries extérieures doit être : gris, bleu, vert, rouge bordeaux, brun, blanc. Le noir et les couleurs vives sont interdites. Le choix des couleurs doit être harmonieux dans la composition d'ensemble des façades du bâtiment.



Les serres ne sont pas soumises à ces dispositions.

Installations techniques

Aucune installation technique ne pourra être rapportée en saillie sur une façade vue depuis l'espace public. En cas d'obligation techniques, ces installations pourront être encastrés en façade à condition d'être les plus discrets possible : habillage par une grille de couleur similaire à celle de la façade par exemple.

Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et pourront être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint.

Clôtures

Dispositions générales

Les clôtures seront constituées :

- D'une barrière en bois d'une hauteur comprise entre 0,60 et 1,20 mètre ;
- Ou d'un dispositif à claire-voie de type grillage vert ou gris. Dans ce cas, la hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 1,80 mètre. Les claustras occultants, panneaux occultants, canisses, voiles occultants, panneaux d'aspect plastique, clôtures en béton brut, grillages souples sont interdits.

- Et/ou d'une haie végétale, composée d'au moins 5 essences locales (voir liste en annexe 1 du présent règlement), éventuellement doublée d'un grillage. Les haies monospécifiques formant un écran vert uniforme sont interdites (haies de thuyas, cyprès Leyland, ...).

Dans le cas de restauration ou d'extension de clôtures existantes dont les caractéristiques sont différentes de celles prescrites aux précédents alinéas, des dispositions différentes sont admises, sous réserve du respect des caractéristiques de la clôture existante et des paysages. En cas d'extension ou de reconstruction d'un mur plein, des dispositions permettant l'écoulement des eaux de pluie devront être réalisées.

Les installations techniques (coffrets, boîtiers, armoires, ...) nécessaires aux raccordements aux différents réseaux desservant le terrain devront obligatoirement être intégrés dans l'épaisseur de la clôture ou de la construction, si elles ne sont pas enterrées.

Dispositions particulières

La hauteur des clôtures peut être supérieure pour les projets agrivoltaïques ou agri-solaires à condition d'être dûment justifiée pour des raisons de sécurité.

Article A 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Espaces libres

Se référer à la définition des espaces libres en page 6 du présent règlement écrit.

Espaces libres

Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, participant à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion des eaux pluviales et au maintien de la biodiversité en milieu agricole. La valorisation des plantations et des arbres existants doit être recherchée. Les arbres de demi et haute tige (tige de plus d'1m20) ainsi que les haies arbustives doivent être maintenus, sauf impossibilité dûment justifiée.

Traitement paysager et plantations

- Les plantations réalisées seront préférentiellement composées d'essences régionales, particulièrement les haies implantées en limite de parcelle, qui combineront au moins 5 essences différentes (voir liste en annexe du règlement écrit).
- Les abords des fossés et ruisseaux ainsi que les boisements accompagnant leurs berges, sont à préserver.
- Les aires de stockage et de dépôts doivent être dissimulées sur leur périphérie par des palissades de taille proportionnelle au stockage. Si ces palissades ne sont pas végétales, leur aspect sera en harmonie avec le bâtiment principal. Les palissades végétales présenteront un aspect de buissons, mélangeant des arbustes et des arbres d'essences locales (voir liste en annexe 1 du présent règlement), suffisamment denses pour être opaques.

Article A 6 : Stationnement des véhicules

1/ Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle doit être assuré en dehors du domaine public.

La délivrance des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

2/ Les dimensions à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule sont de 5 x 2,50 mètres, et de 25m² par place y compris l'accès.

3/ L'article 5 de la section 1 du Titre 1 Dispositions générales définit les normes de stationnement à prendre en compte pour chaque occupations et utilisations du sol admises.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article A 7 : Accès et desserte par les voies publiques ou privées

Accès

Conditions d'accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- Le projet de construction ou d'aménagement peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Le nombre des accès sur la voie est limité dans l'intérêt de la sécurité, en particulier lorsque :
 - o Le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera moindre.
 - o Le terrain est situé à l'angle de deux voies, l'accès est impérativement situé dans la partie la plus éloignée de l'angle.
- Les accès desservant des activités doivent être dimensionnés et recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'ils desservent.
- La conception des accès devra maintenir la continuité des fossés ou des dispositifs de collecte des eaux de ruissellement de la voie sur laquelle ils débouchent.

Voirie

Conditions de desserte

- Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des ordures ménagères.
- Les terrains doivent être desservis par une voie (publique ou privée) carrossable et en bon état de viabilité, qui permet notamment d'assurer la circulation et les manœuvres des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leurs parties terminales afin de permettre à tout véhicule de faire aisément demi-tour. L'emprise de retournement devra être suffisante et adaptée à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, notamment pour permettre les manœuvres des véhicules de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures.

Article A 8 : Desserte par les réseaux

Desserte en eau potable

Toute construction ou installation qui, par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, et être conforme aux règlements en vigueur.

Assainissement des eaux usées

Tout bâtiment ou toute installation doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques. A défaut d'un branchement possible sur le réseau public, un dispositif autonome conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En l'absence de réseau collectif, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement autonome, lequel est contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et être évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Le niveau altimétrique du point de rejet des eaux usées des bâtiments et installations projetés devra permettre le raccordement ultérieur au réseau collectif si celui-ci est réalisé.

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Gestion des eaux pluviales

Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.

Il est imposé la mise en œuvre systématique d'un dispositif de régulation et/ou de rétention pour tout projet d'aménagement, de construction ou d'installation nouvelle.

Pour toute construction principale nouvelle, l'installation d'un dispositif extérieur et/ou intérieur de récupération et de stockage des eaux pluviales de toiture est obligatoire, dans l'objectif de réutiliser ces eaux. Ce dispositif devra être enterré ou masqué afin d'être inséré au mieux dans le paysage (choix d'implantation sur le terrain, bardage bois, muret respectant les règles d'aspect des clôtures, masque végétal, ...). Le dispositif pourra être dimensionné en fonction des besoins (arrosage des jardins et espaces verts, lavage de véhicules, utilisation intérieure pour la chasse d'eau des WC, etc.). Les dispositifs pourront être mutualisés dans les cas d'opérations d'ensemble et d'immeubles collectifs.

En présence d'un réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) et sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau concerné, toute construction doit y être raccordée. En amont, des dispositifs seront mis en place pour stocker, réguler et infiltrer les eaux sur l'assiette foncière du projet avant restitution dans le réseau public. Le choix de ces dispositifs est laissé au pétitionnaire (bassin, noue, citerne, ...).

Dans le cas contraire, et pour tout projet, les eaux pluviales seront résorbées sur l'assiette foncière avec une recherche de rétention immédiate et d'infiltration de ces eaux sur l'assiette foncière, dont le choix est laissé au pétitionnaire (bassin, noue, citerne, ...).

En aucun cas, les eaux pluviales ne devront atteindre les fonds voisins ou l'espace public.

Electricité et télécommunication

Tout nouveau raccordement d'une construction aux réseaux électriques, téléphoniques et numériques doit être réalisé en souterrain ou adapté à un raccordement souterrain, sous réserve des prescriptions techniques imposées par le gestionnaire du réseau concerné.